

## **CONVENTION D'EXPLOITATION DU SPECTACLE THEATRAL « Chaud devant »**

Entre les soussignés :

**AIR NORMAND**

Association 1901

Observatoire de la qualité de l'air  
3 Place de la Pomme d'Or 76000 ROUEN

N° SIRET : 488 233 313 000 11

Code APE : 742 C

Représenté par son Président, M. Denis MERVILLE  
Dénommée « le promoteur »

Et :

**VILLE DE ROUEN**

Place du Général de Gaulle

76000 ROUEN

Représentée par son Maire, M. Yvon ROBERT  
Dénommée « structure d'accueil »

### **Article 1 - Objet**

- Les deux parties prenantes ont convenu d'organiser quatre représentations du spectacle jeune public « Chaud devant » le 14 et le 15 décembre 2015 à l'auditorium du Musée des Beaux-Arts de Rouen.

### **Article 2 - Obligations du Promoteur**

- Air Normand s'engage auprès de la Compagnie « ça s' peut pas » et via un contrat de cession du droit d'exploitation pour s'assurer de la mise à disposition du spectacle aux date et lieu convenu à l'Article 1. (disponibilité de la troupe, conditions de financement, assurances liées à la prestation, conformité du matériel utilisé...)
- Air Normand prend à sa charge le coût de la prestation artistique mais aussi les frais de transports, de restauration et d'hébergement de la troupe.

### **Article 3 - Obligations de la structure d'accueil**

- La structure d'accueil s'engage à mettre gracieusement à disposition un lieu scénique conforme aux normes de sécurité en vigueur en matière d'accueil du public afin d'y organiser la représentation conformément à l'Article 1.
- La structure d'accueil s'engage à communiquer tous les éléments techniques du lieu au régisseur.
- Le lieu de représentation devra être mis à disposition de la Compagnie « ça s' peut pas » au minimum le jour de la représentation, six heures avant le début du spectacle.
- Une place de stationnement à proximité du lieu de représentation lui sera réservée afin de faciliter le transport du matériel scénique.

- La structure d'accueil s'assurera de la propreté des locaux et sera en charge de l'accueil des spectateurs.

#### **Article 4 - Publicité et communication**

- Après avoir soumis à Air Normand les supports de publicité (ex : affiche, carton...) qu'elle souhaite mettre en œuvre, la structure d'accueil se préoccupera dans les temps appropriés de la publicité du spectacle et de sa diffusion, en priorité vers le public scolaire auquel la pièce s'adresse. Elle se charge des inscriptions et des relances afin d'assurer un remplissage optimum.
- La structure d'accueil fera mention, dans ses documents de communication se rapportant au spectacle « Chaud devant », de la « diffusion par Air Normand ».
- Toutes photos ou captation vidéo du spectacle devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Compagnie.
- Un quota de 10 invitations sera réservé à l'usage de la Compagnie et 10 pour le Promoteur.
- L'accès au spectacle est gratuit.

#### **Article 5 - Annulation de la représentation**

- La présente convention se retrouverait résiliée sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues dans la présente convention par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **Article 6 - Compétence juridique**

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation).

**Fait à ....., le ..... ; en 2 exemplaires**

*Faire précéder la mention manuscrite « lu et approuvé ».*

« Le Promoteur »  
**Air Normand**

« La structure d'accueil »  
**VILLE DE ROUEN**